



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 23 au 29 février 2024

N°1031

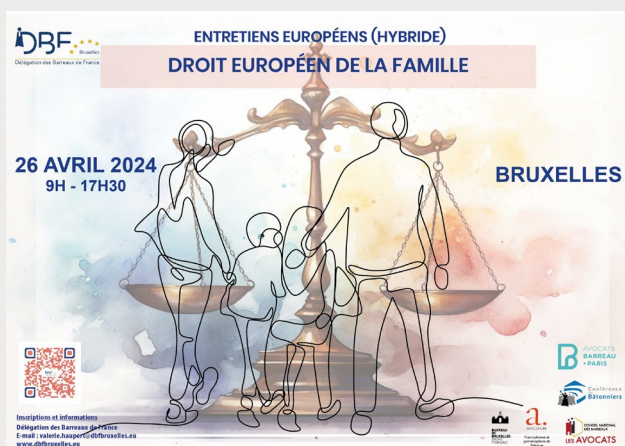


Dessins et modèles / Accord ADPIC / Convention de Paris / Revendication de priorité / Délai / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une demande d'enregistrement de brevet ne permet pas de fonder un droit de priorité lors du dépôt d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle postérieure (27 février)

Arrêt *EUIPO c. The KaiKai Company Jaeger Wichmann* (Grande chambre), aff. [C-382/21 P](#)
Saisie d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt du Tribunal de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union est invitée à déterminer si celui-ci a méconnu l'article 41 §1 du [règlement \(CE\) 6/2002](#) sur les dessins ou modèles communautaires, lequel ne mentionne pas les brevets comme fondement aux revendications de priorité à l'égard des dessins ou modèles communautaires enregistrés. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que [l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce](#), qui inclut les dispositions de la [Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle](#), est dépourvu d'effet direct dans l'ordre juridique de l'Union. Dans un 2nd temps, elle constate que l'article 41 §1 du règlement (CE) 6/2002 constitue une disposition claire et exhaustive. En effet, la circonstance que celle-ci ne fixe pas le délai dans lequel peut être revendiqué le droit de priorité fondé sur une demande d'enregistrement antérieure d'un brevet constitue uniquement la conséquence du fait qu'une telle demande ne permet pas de fonder un droit de priorité. Le Tribunal a donc procédé à tort à une application directe de la Convention de Paris. En vertu de cet article, seule une demande d'enregistrement antérieure d'un dessin ou modèle ou d'un modèle d'utilité permet de revendiquer un droit de priorité dans un délai de 6 mois pour une demande postérieure ayant le même objet. En retenant une interprétation contraire et erronée de la Convention de Paris, la Cour juge donc que le Tribunal a commis une erreur de droit et annule l'arrêt attaqué. (AL)

ENTRETIENS EUROPEENS – 26 AVRIL 2024 – BRUXELLES



Droit européen de la famille
DBF - Bruxelles

**Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (place illimitées)**

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation intervenants : [ICI](#)
Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures*

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Fin 2023, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fêtait son 40^{ème} anniversaire. Dans ce numéro spécial de notre podcast, nous vous proposons un recueil de témoignages de personnalités ayant pris part à cette aventure juridique européenne, tout au long des 40 dernières années.

[Ecouter le numéro spécial 40^{ème} anniversaire](#)



[Lien vers la playlist complète](#)

ELECTIONS EUROPEENNES

G. Pittoors, « Le Parlement européen, ses pouvoirs et les élections européennes de 1979 » (en anglais), briefing, Service de recherche du Parlement européen (26 février)

[Briefing](#)

Cette note retrace l'évolution des débats sur les pouvoirs du Parlement et leur connexion, ou leur absence de connexion, avec l'organisation des premières élections européennes au suffrage universel direct en 1979. Elle souligne comment la question des pouvoirs du Parlement est devenue intimement liée aux questions de démocratie, de représentation et d'élections.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES ELECTIONS EUROPEENNES](#)

L'ACTUALITE

[ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES](#)

Nouvelle-Zélande / Accord de libre-échange / Accord de nouvelle génération / Publication

L'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande ainsi que la décision relative à sa conclusion ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (28 février)

[Accord de libre-échange](#) ; [Décision \(UE\) 2024/244](#)

Cet accord devrait permettre de libéraliser, faciliter le commerce et les investissements ainsi que de promouvoir des relations économiques plus étroites entre l'Union et la Nouvelle-Zélande. Il prévoit notamment d'éliminer tous les droits de douane applicables aux principales exportations de l'Union vers la Nouvelle-Zélande, d'ouvrir le marché des services néo-zélandais dans des domaines clés, tels que les services financiers, de faciliter les flux de données et d'assurer des règles prévisibles et transparentes en matière de commerce numérique. Cet accord dit de « nouvelle génération » contient des dispositions pourvoyant au commerce et au développement durable. Il entrera en vigueur

le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date à laquelle les 2 parties auront confirmé avoir satisfait à leurs exigences et procédures juridiques, ou à une autre date à laquelle les parties seront convenues. (AD)

Guerre en Ukraine / Sanctions / Mesures anti-contournement / Gel d'avoir / Publication / Décisions / Règlements

Le Conseil de l'Union européenne a adopté un 13^{ème} train de sanctions contre la Russie (23 février)

[Règlement \(UE\) 2024/745](#); [Décision \(PESC\) 2024/746](#) ; [Décision \(PESC\) 2024/747](#); [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/753](#)

Alors que la guerre en Ukraine a débuté il y a 2 ans, le 24 février 2022, le Conseil a adopté de nouvelles sanctions à l'encontre de la Russie, parmi lesquelles la désignation de 194 nouvelles entités et personnes physiques sur la liste des sociétés et personnes participant à l'effort de guerre de la Russie. La liste compte désormais 2000 inscrits. Ce nouveau train de mesures acte également l'inscription de nouvelles entités sur la liste des sociétés procurant à la Russie des composants essentiels de drones et introduit des restrictions plus strictes à l'exportation de biens et technologies à double usage ainsi que ceux susceptibles de contribuer au renforcement technologique du secteur russe de la défense. Enfin, ce paquet ajoute le Royaume-Uni à la liste des pays partenaires appliquant un ensemble de mesures restrictives sur les importations de fer et d'acier et un contrôle des importations équivalent à celui prévu par le [règlement \(UE\) 833/2014](#). (CZ)

CONCURRENCE

France / Aides d'Etat / Investissements / Secteur agricole / Autorisation / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé une aide d'Etat française visant à stimuler les investissements des entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles (26 février)

[Communiqué de presse](#)

Cette mesure vise à renforcer la compétitivité et l'efficacité de ces entreprises pour la période 2023-2029, et ainsi contribuer à terme à garantir une production alimentaire viable et une croissance durable. Cette aide pourra prendre diverses formes, allant de subventions directes, de bonification d'intérêts, de prêts à taux réduits, d'avances récupérables ou de garanties, à hauteur de 65%, voire 80%, de ces investissements, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029. La Commission a considéré que la mesure envisagée répondait aux critères de l'article 107 §3 c) TFUE, permettant aux Etats membres de soutenir le développement de certaines activités économiques, et aux [lignes directrices de 2022 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales](#). Le texte de la décision sera rendu public une fois expurgé d'éventuelles informations confidentielles. (AL)

France / Aides d'Etat / Transport maritime / Service public / Compensation / Compatibilité / Enquête approfondie / Décision de la Commission

La Commission européenne a décidé d'ouvrir une enquête approfondie concernant la compensation de service public accordée par la France aux compagnies de transport maritime desservant la Corse (23 février)

[Communiqué de presse](#)

La France avait notifié à la Commission l'octroi d'une compensation de 853,6 millions d'euros aux compagnies Corsica Linea et La Méridionale pour la fourniture de services de transport maritime vers la Corse entre 2023 et 2030. Sur la base de son examen préliminaire, la Commission a considéré qu'elle avait besoin d'informations supplémentaires pour déterminer si cette compensation est conforme aux règles en matière d'aides d'Etat. Elle devra notamment apprécier si l'inclusion du transport de marchandises par camions remorques et des conducteurs de poids lourds dans les contrats est justifiée par un besoin de service public, et si le volume du trafic de fret devant être transporté en vertu des contrats, ne dépasse pas le besoin de service public défini par les autorités françaises. L'ouverture d'une enquête approfondie donne à l'Etat et aux parties intéressées le droit de présenter leurs observations. Le texte de la décision sera rendu public une fois expurgé d'éventuelles informations confidentielles. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BNP PARIBAS CARDIF / BCC VITA (26 février) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération WENDEL / IK PARTNERS (29 février) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération BRIDGEPOINT / NEXITY LAMY AND ORALIA PARTENAIRES (27 février) (MC)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Etat de droit / Rapport Annuel / Document d'analyse de la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne a publié son document d'analyse sur le rapport de la Commission européenne relatif à l'état de droit (28 février)

[Document d'analyse 02/2024](#)

La Cour des comptes a examiné le [rapport annuel](#) sur l'état de droit, présenté par la Commission, qui analyse les principales évolutions de l'état de droit dans les pays de l'Union européenne et émet des avis. Il traite de 4 domaines principaux : les systèmes judiciaires nationaux, la lutte contre la corruption, le pluralisme et la liberté des médias. Ce document offre une analyse basée sur des informations publiques et des données spécifiquement collectées à cette fin. Dans un 1^{er} temps, la Cour des comptes présente le cadre juridique du paysage de l'état de droit dans l'Union et souligne le lien entre le rapport sur l'état de droit et d'autres instruments européens concernant ce domaine. Dans un 2^{ème} temps, elle détaille le processus d'élaboration du rapport par la Commission, en expliquant chaque étape de sa production. Dans un 3^{ème} temps, la Cour des comptes identifie également des pistes d'amélioration pour le processus de production du rapport. Elle conclut par une analyse des recommandations du rapport ainsi que de son 1^{er} exercice de suivi et fournit un aperçu des activités de diffusion associées. (MC)

Asile / Migration / Données 2023 / EUAA

L'agence européenne pour l'asile (« EUAA ») a révélé que plus d'1 million de demandes d'asile ont été déposées dans l'Union européenne en 2023 (28 février)

[Communiqué de presse](#)

L'EUAA, l'agence de l'Union chargée d'aider les Etats membres à appliquer les règles européennes régissant l'asile, a dévoilé les chiffres relatifs aux demandes d'asile dans l'Union pour l'année 2023. Elle constate d'abord que le nombre des demandes d'asile a atteint son plus haut niveau depuis 7 ans, se rapprochant ainsi de celui atteint en 2015. L'EUAA souligne ensuite que les Syriens (181 000) sont les plus nombreux parmi les demandeurs, suivis des Afghans (114 000). Elle rappelle toutefois que dans le cas des Syriens, seul un quart des décisions (26%) ont accordé le statut de réfugié. Pour les Afghans en revanche, elle relève qu'environ la moitié des décisions ont accordé le statut de réfugié. Enfin, l'EUAA révèle que l'Allemagne est l'Etat membre ayant reçu le plus de demandes d'asile (334 000), suivi de la France (167 000). (LA)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Protection internationale / Conditions / Demande ultérieure / Instrumentalisation / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne la reconnaissance du statut de réfugié à un demandeur risquant la persécution en raison de circonstances qu'il a créées de son propre fait, à la condition que ces circonstances constituent l'expression et la prolongation d'une conviction du demandeur déjà affichée dans son pays d'origine (29 février)

Arrêt Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Conversion religieuse ultérieure), aff. C-222/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union a interprété la [directive 2011/95/UE](#) (« directive qualification »), relative aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Dans un 1^{er} temps, la Cour estime que la directive qualification ne permet pas de présumer que toute demande ultérieure fondée sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait, depuis son départ du pays d'origine, procède d'une intention abusive et d'instrumentalisation de la procédure d'octroi de la protection internationale. Elle ajoute que toute demande ultérieure doit être évaluée individuellement. En revanche, elle précise, dans un 2nd temps, que si une intention abusive et une instrumentalisation de la procédure sont constatées, la reconnaissance du statut de réfugié peut être refusée, même dans le cas où l'intéressé craindrait d'être persécuté dans son pays d'origine. Elle estime en l'espèce que l'intéressé, ayant démontré de manière crédible s'être converti par conviction après avoir quitté son pays d'origine et pratiquer activement sa nouvelle religion depuis, ce qui a engendré un risque de persécution en cas de retour, remplit les conditions prévues par la directive pour être qualifié de réfugié. Enfin, la Cour rappelle que le refus de la reconnaissance formelle du statut de réfugié au sens de la directive qualification n'empêche pas que l'intéressé doive être qualifié de réfugié au sens de la [Convention de Genève](#). (LA)

SANTE

Médicament / Vente en ligne / Interdiction / Pharmaciens / Arrêt de la Cour

Les Etats membres ne peuvent interdire un service se bornant à mettre en relation des vendeurs et des clients au seul motif que la société concernée participe au commerce électronique de vente de médicaments sans avoir la qualité de pharmacien (29 février)

Arrêt Doctipharma, aff. C-606/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les conditions dans lesquelles un Etat membre peut interdire un service de mise en relation de pharmaciens et de clients pour la vente en ligne de médicaments sans prescription. En l'espèce, la société Doctipharma mettait à disposition, sur son site internet, un catalogue au sein duquel le client sélectionnait les médicaments et sa commande était ensuite transmise aux pharmacies dont Doctipharma hébergeait le site. La légalité du site internet a été contestée par les pharmaciens français, qui rappellent que la législation nationale interdit la vente de médicaments

par des personnes n'ayant pas la qualité de pharmacien. Dans un 1^{er} temps, la Cour précise que, conformément à la [directive \(UE\) 2015/1535](#), le site internet dans le cas d'espèce relève de la notion de « service de la société de l'information ». Dans un 2nd temps, elle rappelle que lorsque le prestataire ne possédant pas la qualité de pharmacien est considéré comme procédant lui-même à la vente de médicaments non soumis à prescription, l'Etat membre sur le territoire duquel il est établi peut interdire la fourniture de ce service. Toutefois, lorsque ce prestataire se borne simplement à mettre en relation des vendeurs et des clients, les Etats membres ne peuvent interdire ce service au motif que la société concernée participe au commerce électronique de vente de médicaments sans avoir la qualité de pharmacien. (CZ)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Le Président du Conseil constitutionnel, Laurent Fabius, est intervenu en ouverture du Cycle d'études judiciaires européennes (« CEJUE ») de l'Ecole nationale de la Magistrature (27 février)

[Discours](#)

Le CEJUE est un ensemble de modules destiné aux magistrats et avocats qui souhaitent maîtriser les enjeux européens. En ouverture du cycle annuel 2024, Laurent Fabius s'est exprimé sur le thème « *Constitution, état de droit et droit européen* ». Dans un 1^{er} temps, il a rappelé que du point de vue du Conseil constitutionnel, la protection de la souveraineté nationale n'est en aucun cas contradictoire avec les mécanismes institués par la Constitution elle-même pour permettre une intégration de l'ordre juridique européen. Dans un 2^{ème} temps, il a relevé que c'est par l'ensemble de ces mécanismes que se déploie une protection « augmentée » des droits et libertés fondamentaux, tant par les juridictions nationales qu'européennes. Dans un 3^{ème} temps, il a souligné l'importance de l'intégration des ordres juridiques national et européen car elle contribue à la solidité de l'état de droit, qui est un marqueur de l'identité européenne.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatovic, a publié un rapport sur la santé et les droits sexuels et reproductifs en Europe (27 février)

[Rapport](#)

Ce rapport complète le [document](#) thématique sur la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes en Europe publié en 2017, en fournissant des informations sur l'accès à l'éducation sexuelle, aux services et à l'information en matière de contraception, aux soins et à l'information en matière d'avortement, ainsi qu'aux soins gynécologiques. Dans un 1^{er} temps, la Commissaire présente les évolutions du droit international en matière des droits de l'Homme, dans chacun des thèmes abordés. Elle met en avant les mesures prises par les Etats membres depuis 2017 qui ont notamment permis d'accroître l'accès à la contraception, aux services d'avortement et de promouvoir une éducation sexuelle complète. Dans un 2^{ème} temps, le rapport détaille les obstacles persistants et les régressions observées dans certains Etats, mettant en lumière les discriminations multiples et les défis que cela représente pour les défenseurs des droits humains. Dans un 3^{ème} temps, il souligne l'impact de la pandémie de COVID-19, de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de la crise économique sur la santé et les droits sexuels et reproductifs. La Commissaire conclut son rapport en formulant des recommandations et des orientations afin d'encourager les Etats à les mettre en œuvre.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO**, Juriste

et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS PROCHAINES MANIFESTATIONS A BRUXELLES



**Formation proposée en présentiel (places limitées)
et en distanciel (places illimitées)**

Programme en ligne : [ICI](#)

Inscription : [ICI](#)

*Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures*

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le [site Internet](#) de la
Délégation des Barreaux de France

**[Inscription sans avance de frais](#) pour
les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF
N'oubliez pas votre attestation URSSAF, document obligatoire pour valider votre inscription**

